



PROCES VERBAL de la séance du Conseil Municipal

Séance du lundi 20 janvier 2025 à 19h

Appel des présent(e)s :

DURIEZ Daniel, CARON Evelyne, BOURET Christian, VAMPARYS Brigitte, DEGRAVE Philippe, MAECKEREEL Jean-Marc, BOURBIAUX Marie-Françoise, VERCOUTRE Olivier, MERLEN Jean-Baptiste, BOCQUET Sylvia, CREPIN Eddy, Emilie ROBILLIART,

Absents excusés ayant donnés « pouvoir » :

DEDECKER Florence ayant donnée pouvoir à BOCQUET Sylvia

FABRE Frédéric ayant donnée pouvoir à BOURET Christian

PAUCHARD Grégory ayant donnée pouvoir à MAECKEREEL Jean-Marc,

BOLLART Monique ayant donnée pouvoir à DURIEZ Daniel

VANDEWALLE Anne-Sophie ayant donnée pouvoir à CARON Evelyne

FONTAINE Jérôme ayant donné pouvoir à DEGRAVE Philippe

Absente

MITERNIQUE Laëtitia

Le quorum est atteint, nous pouvons donc nommer la secrétaire de séance : **Emilie ROBILLIART**

Je déclare la séance ouverte.

Avez-vous des remarques concernant le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024.

Pas de remarques, signature du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024.

01/2025 : Prolongation du contrat MNT (Santé et Prévoyance) avec le CDG62.

Suite à l'évolution tarifaire au 01/01/2025 , il y a lieu de proposer la **prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 01^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°01/2025 du 20 janvier 2025 de la Commune de Zutkerque autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé ;

Vu la convention passée à cet effet entre la commune de Zutkerque et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la collectivité de Zutkerque souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé »,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré,

* *DECIDE :*

1. De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 01^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents.
2. De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé
3. De prolonger d'une année la convention signée entre la commune ou l'établissement et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion à ce titre.
4. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
5. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

02/2025 : Convention de participation à la mutuelle prévoyance des agents territoriaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ; Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 7€ net par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

03/2025 : ALSH printemps et été 2025 période vacances scolaires (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Considérant qu'il est utile de proposer l'ALSH durant les **vacances d'avril 2025** et un ALSH cet été du 7 juillet au 15 août 2025 avec une ouverture de l'ALSH le matin (priorité aux parents qui travaillent) :

DATES :

Du 7 au 11 avril 2025 : Le samedi 12 avril 2025 sera consacré au rangement du matériel par les animateurs. À partir du lundi 10 mars 2025 pour les inscriptions des enfants qui résident dans la commune et à partir du lundi 31 mars 2025 pour ceux de l'extérieur.

Du lundi 8 juillet au vendredi 16 août 2024. Le samedi 17 août 2025 sera consacré au rangement du matériel par les animateurs. À partir du 12 mai 2025 pour les inscriptions des enfants qui résident dans la commune et à partir du lundi 26 mai 2025 pour ceux de l'extérieur.

Les inscriptions se feront du lundi au vendredi uniquement les matins aux horaires d'ouverture de la Mairie (sauf le mercredi).

HORAIRES :

Du lundi au vendredi

- Garderie de 7h30 à 9h00
- ALSH de 9h à 12 h
- Pause méridienne de 12h à 13h30
- ALSH de 13h30 à 17h30.

TARIFS :

Le Conseil décide d'appliquer le principe des tarifs dégressifs au centre de loisirs, d'établir le mode de calcul en prenant pour base la ligne 14 de l'avis d'imposition « impôts sur les revenus soumis au barème » du foyer et sur présentation du dernier avis d'imposition (2023). Il décide donc d'établir la grille tarifaire comme suit :

- **Tarifs pour le matin hebdomadaire :**

Enfants de la commune :

- 13€ pour les foyers non imposables,
- 14€ pour la tranche d'imposition allant jusqu'à 900 €,
- 15€ pour ceux dont la tranche d'imposition est supérieure à 900 €.

Enfants extérieurs à la commune :

- 21€ pour les foyers non imposables,
- 22€ pour la tranche d'imposition allant jusqu'à 900 €,
- 23€ pour ceux dont la tranche d'imposition est supérieure à 900 €.

- **Tarifs pour l'après-midi hebdomadaire:**

Enfants de la commune :

- 18€ pour les foyers non imposables,
- 20€ pour la tranche d'imposition allant jusqu'à 900 €,
- 22€ pour ceux dont la tranche d'imposition est supérieure à 900 €.

Enfants extérieurs à la commune :

- 28€ pour les foyers non imposables,
- 30€ pour la tranche d'imposition allant jusqu'à 900 €,
- 32€ pour ceux dont la tranche d'imposition est supérieure à 900 €.

La Caisse d'allocations Familiales a mis en place une politique départementale d'Aide aux temps libres. Elle est destinée aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700€. Sur présentation de la notification que les familles reçoivent de la CAF et pour une présence minimale de 4 jours consécutifs. Lors de l'inscription, la famille ayant ce droit fournira sa notification et s'acquittera uniquement de sa part à charge soit :

Enfants de la commune :

8,5€ par semaine pour l'ALSH de l'après-midi

Enfants extérieurs à la commune :

15€ par semaine pour l'ALSH de l'après-midi

La CAF versera directement le montant du droit, complété d'une majoration de 0,10€ par jour et par enfant bénéficiaire.

EFFECTIFS ENFANTS :

- de l'ouvrir aux enfants de 3 ans (si scolarisé) jusqu'à 11 ans, (jusque la fin de semaine si l'enfant aura 11 ans durant l'ALSH) et jusque 12 ans si l'effectif n'est pas au maximum
- la capacité d'accueil sera de 16 enfants le matin (priorité aux parents qui travaillent) agés de 3 à 11 ans et 50 enfants l'après-midi soit 35 enfants de plus de 6 ans maximum et 15 enfants de moins de 6 ans maximum.

DIRECTION :

En avril et en Juillet-août : direction assurée par PROXI SERVICES ou agent territorial (diplômée BAFD) ou recrutement CDD.

Du lundi 8 juillet au vendredi 16 août 2024

ANIMATEURS (TRICES) :

Au nombre de 5 titulaires du BAFA Animateur en avril 2025.

Du 08 juillet au 16 août 2024, 7 animateurs diplômés et deux ou trois stagiaire(s) validant son BAFA selon les candidatures, soit, avec le directeur animateur un total de 11 salariés.

Les bénévoles ne seront pas admis hors mis pour les accompagnants lors des sorties.

REMUNERATION :

Directeur-animateur : facturation par PROXI SERVICES ou SMIC+30% si agent territorial (diplômée BAFD).

Animateurs titulaire du BAFA : SMIC + 10 %, majoré d'une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Animateurs non titulaire : SMIC, majoré de une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Animateurs non titulaire et mineur (17 ans) : SMIC minoré de 10%, majoré d'une heure par jour pour préparation et nettoyage sur validation d'un état hebdomadaire validé par le Maire.

Heures complémentaires :

Les animateurs seront amenés selon les journées précisées ci-dessous, à effectuer des heures complémentaires rémunérées selon le taux en vigueur (soumis à un état de présence signé de Monsieur le Maire et sous réserve de modifications de report de dates) :

Dates	Horaires	Motif	Animateurs concernés
Mars/ avril 2025	18h00 à 19h00	Réunion de préparation	Tous les animateurs
	9h à 12h	Installation du matériel nécessaire	Tous les animateurs en contrat
	17h30 - 19h30 ou 10h à 12h	Rangement du matériel qui a été nécessaire	Tous les animateurs en contrat
	18 h 00 à 19 h30	Réunion de préparation	Tous les animateurs
	9 h à 12 h	Installation du matériel nécessaire	Tous les animateurs en contrat les 3 premières semaines
	9h à 12 h	Rangement du matériel qui a été nécessaire	Tous les animateurs en contrat les 3 dernières semaines

Les retards éventuels du retour des sorties seront également rémunérées.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Dans les cas suivants le remboursement des paiements d'avance effectués auprès du régisseur de recettes et au prorata pourra être demandé :

- Décès de l'enfant,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie dûment justifiée par certificat médical à partir d'une semaine,
- Décès d'un parent au premier degré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'adopter les modalités ALSH printemps et été 2025 période vacances scolaires (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

04/2025 : Modification de la délibération des festivités : intégration des dépenses du CCAS au budget de la commune

Au vu de l'intégration du budget du CCAS, il y a lieu de modifier la délibération 57/2023 concernant les dépenses de festivités.

Vu les dépenses résultants des fêtes locales ou nationales, des concours organisés par la commune, des réceptions diverses et cadeaux qui font l'objet d'une imputation à l'article 623, fêtes et cérémonies ou 6714 « bourses, lots et prix ».

Vu l'intégration du budget du CCAS au budget de la commune,

Vu le déroulement annuel :

- Maisons Fleuries, bon d'achat et lots,
- Maison Illuminées, lots,
- Nouveaux Habitants, achat de fleurs,
- Nouveaux Nés, achat d'arbre ou plante,
- Mariés, colis de félicitations,
- Vélos Fleuris, lots,
- Bons aux aînés
- Colis aux personnes handicapées
- Repas des aînés
- Spectacle de Noël offert aux enfants des écoles

Vu l'engagement d'une telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 623 ou 6714.

Vu la nécessité de détailler les dépenses visées, l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Vu la proposition des montants suivant la modification de la délibération 57/2023 votée le 24 octobre 2023 :

Propose que le montant maximal est fixé, selon la délibération à :

• Maisons Fleuries, bon d'achat lots : fleurs	750 € annuel (repartis selon le nombre d'inscrits) et 100 € annuel (repartis selon le nombre d'inscrits)
• Maisons Illuminées : lots,	400 € annuel (repartis selon le nombre d'inscrits)
• Nouveaux Habitants : achat de fleurs,	400 € annuel (15€ par famille)
(du 01/08 de l'année en cours au 31/07 de l'année suivante)	
• Nouveaux Nés, achat d'arbre ou plante,	140 €(20€ par famille)
• Mariés, colis de félicitation, PACS	300 € (70 € par cérémonie : fleurs, panier garnis)
• Vélos Fleuris : lots,	300 € annuel
• Festivités cérémonies des vœux	1 500€ annuel
• Feu d'artifice	3 500€
• Boisson Brocantes (2 dans l'année)	250€ par brocante
• Structures gonflables ducasse (2 dans l'année)	600€ annuel
• Médailles Musique	200 € annuel
• Coupe Société Colombophile	60 € annuel
• Composition florale (décès, 11 novembre...)	1000€ annuel (70€ maximum par composition)
• Médailles	500 € annuel
• Décoration festivités annuelles	300 € annuel
• Boissons festivités annuelles	1 500 € annuel
(hors vœux du Maire)	
• Alimentation festivités annuelles	1 500 € annuel
• Conseil Municipal des Jeunes :	
structures gonflables	600€ annuel
• Chocolats festivités	600 € annuel
• Manèges festivités du 14/07	600 € par manège
(2 manèges ; tir à la carabine, manège enfant,	
auto tamponneuses	1 800 € les trois manèges.
Tickets de manège	400€
• Bons aux aînés (65 ans dans l'année au 31/12)	30€ bon individuel
• Spectacle de Noël	1 000€
• Repas des aînés	6000 €
• Colis personnes handicapées	50€ par colis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification de la délibération des festivités concernant l'intégration des dépenses du CCAS au budget de la commune.

Au vu de la rénovation de la salle des fêtes et de son indisponibilité pour la cantine scolaire, le bâtiment des anciennes écoles publiques sera rénové et réaménagé afin d'y accueillir les enfants. Par conséquent, il y a lieu de recruter un contractuel pour ces travaux pour une durée déterminée de 3 mois.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-14,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu que le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire,

Vu la candidature présentée par M.GHYS Laurent,

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35/35^e.

L'agent est soumis au régime général de sécurité sociale et affilié à l'IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le recrutement d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité.

06/2025 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024)

Rappel des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)
- Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 : 2 639 660.19 (inclus 48000€ chapitre 16 : 48000€.)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **647 915.05€**. (Montant maximum autorisé).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	Libellé	Budget Primitif 2025 voté	quart 2025
041.	231(ordre).	Immobilisations corporelles en cours	79 150,78	19 787,70
20.	203.	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'	13 500,00	3 375,00
	2031.	Frais d'étude	35 000,00	8 750,00
20.	2051.	Concessions et droits similaires	5 500,00	1 375,00
20.	2088.	Autres immobilisations incorporelles	45 000,00	11 250,00
	204	Subventions d'équipement versées	220 000,00	55 000,00
21.	2111.	Terrains nus	215 000,00	53 750,00
21.	2115.	Terrains bâtis	261 000,00	65 250,00
	212	Agencements et aménagements de terrains	91 948,60	22 987,15
21.	2135.	Installations générales, agencements, aménagements des const	145 200,00	36 300,00
	2131	Bâtiments publics	5 000,00	1 250,00
	2132	Immeubles de rapport	120 000,00	30 000,00
21.	2151.	Réseaux de voirie	595 000,00	148 750,00
21.	2152.	Installations de voirie	40 000,00	10 000,00
21.	2158.	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000,00	500,00
21.	2182.	Matériel de transport	50 000,00	12 500,00
21.	2183.	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000,00	500,00
21.	2184.	Mobilier	1 500,00	375,00
21.	2188.	Autres immobilisations corporelles	40 750,00	10 187,50
23.	231.	Immobilisations corporelles en cours	133 801,40	33 450,35
23.	231.	Immobilisations corporelles en cours assainissement	120 000,00	30 000,00
23.	231.	Immobilisations corporelles en cours rénovation salle des fêtes B	150 309,41	37 577,35
	2313	Construction	220 000,00	55 000,00
TOTAL			2 591 660,19	647 915,05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024) pour un montant maximum de 647 915,05€.

07/2025 : Procédure d'avancement de grade agent technique

Proposition d'avancement de grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'un agent.

L'avancement de grade est prononcé au vu :

- de la délibération créant l'emploi ou du tableau des effectifs si l'emploi existe,
- de la délibération fixant les taux de promotion d'avancement de grade, établie après avis du Comité Technique compétent,
 - de l'avis préalable de la CAP sur les inscriptions aux tableaux d'avancement de grade (cet avis est obligatoire jusqu'au 31.12.2020)
 - des tableaux d'avancement de grade arrêtés par l'autorité territoriale, par ordre de priorité, lesquels doivent être communiqués au Centre de Gestion pour publicité,
 - Des futures lignes directrices de gestion

C. LES MODALITES

L'avancement de grade est prononcé au vu :

- de la délibération créant l'emploi ou du tableau des effectifs si l'emploi existe,
- de la délibération fixant les taux de promotion d'avancement de grade, établie après avis du Comité Technique compétent,
- de l'avis préalable de la CAP sur les inscriptions aux tableaux d'avancement de grade (cet avis est obligatoire jusqu'au 31.12.2020)
- des tableaux d'avancement de grade arrêtés par l'autorité territoriale, par ordre de priorité, lesquels doivent être communiqués au Centre de Gestion pour publicité,
- Des futures lignes directrices de gestion.

D. L'AUTORITE COMPETENTE

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables.

C'est à elle qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions. Cela reste une faculté et non une obligation.

La création de l'article 33-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale.

Elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois Et des Compétences.

Elles fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

08/2025 : Travaux reprise de concessions

Suite à la délibération 20/2021 : Assistance à la procédure pour la reprise des concessions en état d'abandon du 26/03/2021 par la société habilitée OGF et afin de respecter les textes législatifs et les opérations administratives, ont été rédigés deux procès-verbaux :

- ⇒ PV₁ Mardi 26 Avril 2022, à 11h
- ⇒ PV₂ Jeudi 14 Décembre 2023, à 14h il a été procédé au second constat de l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions.

Désormais, les citoyens résidants dans la commune souhaitant acquérir ces concessions en état d'abandon pourront se référer au règlement du cimetière et tarifs.

Il y aura lieu de faire procéder à l'exhumation par une société habilitée, et rédiger l'arrêté portant autorisation d'exhumer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant règlement intérieur du cimetière,

Faisant suite à la demande d'autorisation d'exhumations des corps contenus dans les concessions désignées.

Les exhumations administratives pourront aboutir, soit à la crémation des restes mortuaires, dès lors qu'il n'existe pas d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à ce que ses restes fassent l'objet d'une crémation et à verser les cendres dans le jardin du souvenir portant mention des noms des défunts soit placer les restes mortuaires dans l'ossuaire du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les modalités de reprise et revente de concessions identifiées abandonnées selon les procès-verbaux.

Informations diverses

- ⇒ Commission bâtiment du 17 décembre 2024
- ⇒ Travaux anciennes écoles
- ⇒ Location API matériel cantine (cuisson)
- ⇒ Hauts de France propres les 15 mars 2025.
- ⇒ RAR 2024
- ⇒ Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement d'activité 2023 de la CCRA
- ⇒ Taxe assainissement
- ⇒ Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés
- ⇒ Projet de construction d'une paire de réacteurs EPR₂
- ⇒ Contrôle de la fréquentation scolaire Ecoles de Bourbourg
- ⇒ Union pour le Pas-de-Calais : Trait d'union du 9/12/2024
- ⇒ Bilan d'activités des sapeurs-pompiers du Pas-de Calais
- ⇒ Rapport d'activité du groupe AXIONE.
- ⇒ Vœux des communes